

Syndicat Mixte
Transport
du Bassin d'Alès

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS PUBLICS DU BASSIN D'ALES

Service : Syndicat Mixte des
Transports Publics du Bassin d'Alès
Tél : 04 66 56 10 82
Réf : PV/MM

Objet : signature d'un avenant à la convention relative à la prise en charge des collégiens non ayants droit de Boucoiran et Nozières

Le Président du Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-11-28-005 en date du 28 novembre 2017 portant modification statutaire du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès,

Vu la délibération CS2021_04_01 du Comité syndical du 25 octobre 2021 donnant délégation du comité syndical au Président, en vertu de l'article L2212-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CS2024_01_05 du Comité syndical du 29 avril 2024 relative aux tarifs applicables sur le réseau Ales'Y,

Vu la convention de prise en charge partielle des frais de transport des élèves non-ayants droit au transport scolaire de Boucoiran et Nozières signée le 22 décembre 2023,

Considérant que par délibération susvisée, en date du 29 avril 2024, le SMTBA a voté la modification tarifaire de l'abonnement Ginko (zone 2) qui est porté, à partir du 1^{er} septembre 2024, à 170 € l'année ;

Considérant que compte-tenu du nouveau tarif Ginko (zone 2) qui s'applique pour les élèves non ayants-droit, il convient de recalculer les montants pris en charge par la commune et par le SMTBA ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de conclure un avenant à la convention avec la commune de Boucoiran et Nozières ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant à la convention relative à la prise en charge des collégiens non ayants-droit de la commune de Boucoiran et Nozières sera signé entre cette dernière représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques VIDAL, et le Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès représenté par son Président, Monsieur Christophe RIVENQ.

ARTICLE 2 :

Cet avenant aura pour objet de définir les nouveaux montants de frais de transports pris en charge par la commune de Boucoiran et Nozières et par le SMTBA.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Receveur syndical sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 JUL. 2025

**Le Président
du SMTBA**

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du SMTBA, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.